



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-015

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-31-002 - ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BIE-2020-03 du 31 janvier 2020 instituant la commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus - Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-31-002

ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BIE-2020-03 du 31 janvier 2020
instituant la commission de propagande pour les
communes de 2 500 habitants et plus - Élections
municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BIE-2020-03 du 31 janvier 2020 instituant la commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 241, R.31 à R.39 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les désignations par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry et par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – La Poste – Direction exécutive Auvergne Rhône Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles L.241 et R.31 du code électoral, il est institué une commission de propagande commune, pour les communes de 2 500 habitants et plus, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ainsi que les opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral, pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 2

La commission est composée comme suit :

Présidente titulaire :

- Mme Myriam BENDAOU, présidente du Tribunal judiciaire de Chambéry, *magistrate désignée par la première présidente de la Cour d'appel de Chambéry*

Suppléant :

- M. Dominique BINET, vice-président du Tribunal judiciaire de Chambéry

Membre désigné par le préfet

- M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité en préfecture de la Savoie

Suppléant

- M. Tony CAMPOY, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie

Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – La Poste – Direction exécutive Auvergne Rhône Alpes

- M. Kamel MERCHICH

Suppléant

- M. Florent BOURILLE

Le secrétariat est assuré par Mme Martine TERPEND, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie.

Article 3

Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1er est fixé en préfecture de la Savoie mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Son installation interviendra au plus tard à la date de la campagne électorale.

Article 4

Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux se conformeront aux dispositions de l'article R.34 du code électoral.

Elles remettront notamment à la présidente de la commission leurs circulaires et bulletins de vote dans les quantités fixées par l'article R.34, **au plus tard le mercredi 4 mars 2020 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2020 à 11 heures pour le 2ème tour de scrutin.**

Les modalités de conditionnement et de livraison ainsi que l'adresse de livraison seront communiquées, sur demande, aux candidats têtes de liste, à leur représentant ou à leur imprimeur par le bureau de l'intercommunalité et des élections (pref-elections@savoie.gouv.fr).

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis par les listes de candidats postérieurement au mercredi 4 mars 2020 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et postérieurement au mercredi 18 mars 2020 à 11 heures pour le 2ème tour de scrutin.

Article 6

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER